

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 148

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et dans
la ville de Soustons » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et dans la
ville de Soustons ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. Les arènes de Soustons, (arènes Henri Canelas), dont la première construction remonte à 1914 sont les arènes municipales de la commune de Soustons située dans le département français des Landes, dans la région Nouvelle-Aquitaine. Elles peuvent contenir 5000 personnes. Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune de Soustons.